

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Carrière EUROVIA PCL de Dampniat et Albignac (19)**

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 22 juin 2020

Contexte

La société EUROVIA PCL a déposé en février 2015 un dossier de demande de renouvellement de la durée d'exploitation et d'extension du périmètre de la carrière du Sapinier, située sur les communes de Dampniat et d'Albignac dans le département de Corrèze (19), qui a fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL en août 2015 selon la réglementation en vigueur. Le dossier a été complété en décembre 2019.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité par la préfecture de la Corrèze le 28 avril 2020.

L'avis de la MRAe a été exprimé le 22 juin 2020 et est disponible dans son intégralité en Annexe 1 du présent mémoire en réponse.

Avis de la MRAe du 22 juin 2020	Réponse de l'exploitant
<p>Le dossier comprend en annexe une étude géotechnique visant à définir dans quel cas la stabilité générale est jugée satisfaisante. Des poches et des franges d'altération sont constatées en partie sud/sud-ouest. L'étude vise à définir les caractéristiques géométriques des flancs à respecter en fonction de leur orientation. Une reconnaissance du sous-sol non encore exploité est préconisée.</p> <p>La MRAe relève que le porteur de projet n'apporte aucun élément de prise en compte de cette préconisation dans le dossier présenté, qui doit être complété sur ce point.</p>	<p>Si besoin et selon l'étude de stabilité, l'exploitant prévoit, avant l'exploitation de chaque gradin du sous-sol non exploité, de réaliser des sondages de reconnaissance du sous-sol, de type sondages carottés avec essais en laboratoire sur échantillons intacts et sondages destructifs avec diagraphies, afin de confirmer les hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de stabilité (état de fracturation, caractéristiques mécaniques, etc.). Les caractéristiques géométriques des flancs à respecter en fonction de leur orientation seront éventuellement actualisées en fonction des résultats de ces sondages.</p>
<p>Il est noté que le pétitionnaire prévoit une analyse annuelle au niveau des bassins pour s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu naturel. À cet égard, les résultats de la dernière analyse effectuée devraient figurer dans l'étude d'impact.</p>	<p>Les dernières analyses ont été réalisées en 2011. Les résultats de ces analyses ont été présentés en Annexe 6.3.13 du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant réalisera une analyse annuelle des eaux au niveau des bassins.</p>
<p>Compte tenu de l'ancienneté des mesures figurant dans l'état initial de l'étude d'impact, la MRAe confirme la nécessité, comme le prévoit le dossier en page 229, d'une campagne de mesures de bruit pour les habitations les plus proches, pour s'assurer du respect des émergences réglementaires de l'activité, et de mettre en place des mesures adaptées en cas de dépassement de ces seuils.</p>	<p>Le pétitionnaire s'engage à réaliser, en début d'exploitation, des mesures de bruit au droit des habitations les plus proches afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires de l'activité.</p> <p>En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant mettra en place des mesures adaptées pour se mettre en conformité.</p>



ANNEXES

Annexe I. **Avis de la MRAe du 22 juin 2020**

Annexe I. Avis de la MRAe du 22 juin 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Sapinier
à Dampniat et Albignac (19)**

n°MRAe 2020APNA64

dossier P-2020-9735

Localisation du projet : Communes de Dampniat et d'Albignac (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Eurovia PCL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 28 avril 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Installation classée pour la protection de l'environnement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

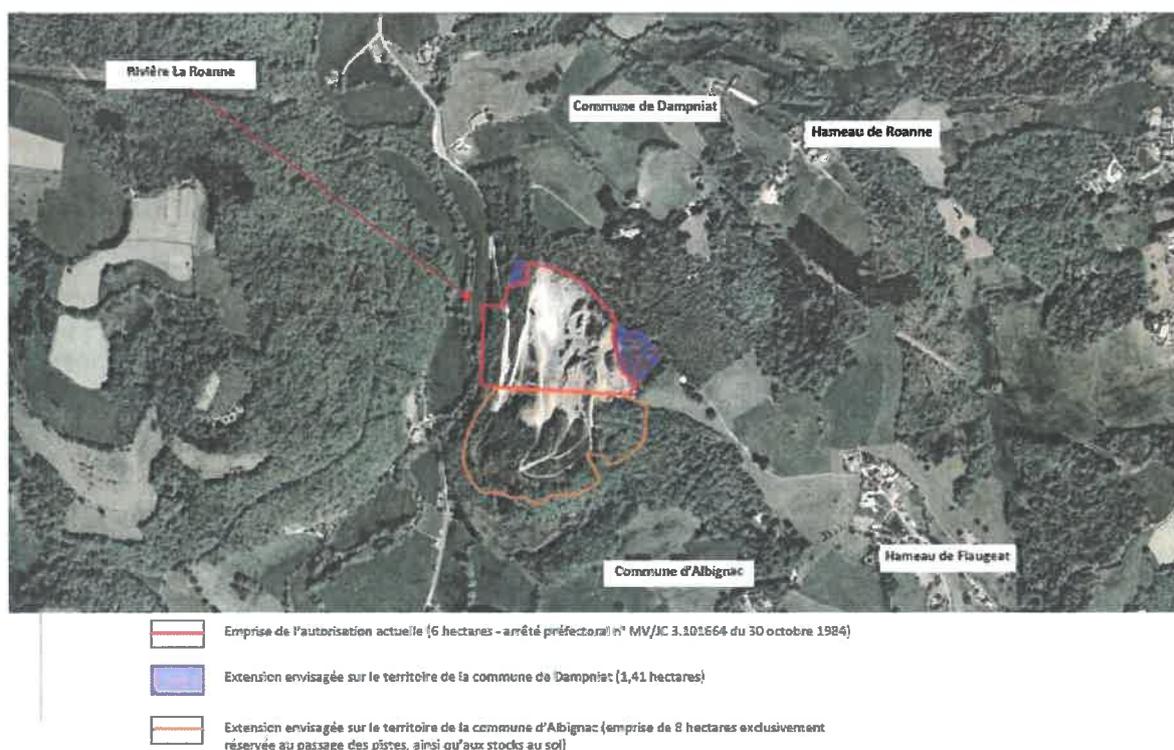
I. Le projet et son contexte

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de gneiss, dite carrière du Sapinier, située sur les communes de Dampniat et d'Albignac dans le département de la Corrèze.

La carrière, autorisée par arrêté du 30 octobre 1984, prolongé par l'arrêté du 10 avril 1996, est exploitée par la société Eurovia Poitou Charentes Limousin (PCL) pour un rythme maximum estimé de 120 000 tonnes /an pour une durée maximale de 30 ans. La carrière actuelle s'étend sur une surface de six hectares.

La société produit, à partir des matériaux extraits, des granulats destinés à ses propres chantiers et aux chantiers routiers. Elle souhaite maintenir son rythme annuel de production actuel estimé à 60 000 tonnes par an.

Le projet présenté porte sur une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de 30 ans, sur une surface de 15,41 ha, dont 6 ha en renouvellement d'autorisation et 9,41 ha en extension. Il prévoit l'agrandissement de la carrière sur la commune de Dampniat (1,41 ha dans la continuité nord-ouest et sud-est de l'emprise actuelle autorisée) et sur celle d'Albignac (8 ha dans la continuité sud). L'emprise de l'extension sur Albignac sera réservée au passage de pistes et au stockage définitif des matériaux stériles¹.



Situation de la carrière (extrait de l'étude d'impact p 14)

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est justifié par les besoins locaux dans un contexte de pénurie de granulats en Corrèze, obligeant le recours à des apports extérieurs au département, et par l'obligation d'effectuer une mise en sécurité du site en raison de la hauteur des fronts de taille et à la présence de niveaux diaclasés².

Le projet de renouvellement présenté intègre une reprise de l'extraction des matériaux depuis la partie sommitale du massif exploité, avec création d'une vaste plate-forme de travail à créer. Cette disposition permettra selon le dossier d'effectuer une valorisation rationnelle du gisement, et de réaliser une remise en état cohérente grâce au recoupement de l'ensemble du front de taille actuel.

L'exploitation du gisement se déroulera de manière traditionnelle par tranches horizontales descendantes avec restitution de gradins successifs d'une hauteur maximale de 14 mètres pour le gradin supérieur, et de 10 mètres pour tous les autres afin de garantir la stabilité du front de taille.

1 Matériaux sans intérêt commercial issu du décapage de surfaces

2 Diaclase : fissure affectant certaines roches

Procédures relatives au projet

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière en roches massives de gneiss du Sapinier a été déposé en préfecture par la société EUROVIA PCL en 2015 et complété en décembre 2019. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité par la préfecture de la Corrèze le 28 avril 2020. Le projet relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur la biodiversité, les eaux, la santé humaine la mise en sécurité du site et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend une étude d'impact, un résumé non technique, une étude de dangers³ ainsi que l'étude de stabilité des fronts de taille en fin d'exploitation réalisée en 2019. Le résumé non technique (RNT) est clair et reprend les éléments importants de l'étude d'impact.

Milieu physique

Géologie

La carrière se trouve selon le dossier dans une zone assez complexe sur le plan géologique, et bouleversée au niveau tectonique. Selon le dossier, les formations en place se caractérisent par un pendage orienté qui ne favorise pas la stabilité du front de taille.

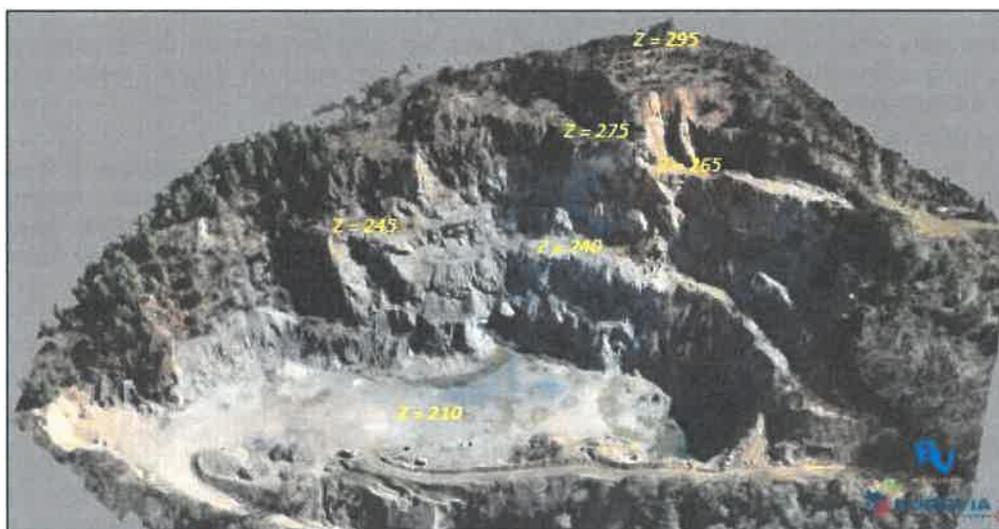


Figure 2 : Vue par photogrammétrie aérienne de la carrière du Sapinier avec report de cotes altimétriques (NGF)

Vue de la carrière par photogrammétrie (extrait du rapport de stabilité des fronts de taille figurant en annexe p 7)

Le dossier comprend en annexe une étude géotechnique visant à définir dans quel cas la stabilité générale est jugée satisfaisante. Des poches et des franges d'altération sont constatées en partie sud /sud-ouest. L'étude vise à définir les caractéristiques géométriques des flancs à respecter en fonction de leur orientation. Une reconnaissance du sous-sol non encore exploité est préconisée. **La MRAe relève que le porteur de projet n'apporte aucun élément de prise en compte de cette préconisation dans le dossier présenté, qui doit donc être complété sur ce point.**

Gestion des eaux

La carrière se situe dans le Bas Limousin au nord est de Brive, à flanc de relief, en rive droite de la rivière la Roanne, affluent de la rivière La Corrèze. Le projet n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable.

Le traitement des matériaux se fait à sec. L'enjeu principal réside dans les risques de transfert de matières en suspension des eaux pluviales transitant par le carreau⁴ de la carrière, ainsi que les risques de pollutions

³ Requête par les textes régissant les ICPE

⁴ En fond de fosse, le plateau horizontal formé par l'avancée progressive des fronts

accidentelles. Plusieurs dispositions sont prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur le milieu aquatique :

- aménagement de bassins de décantation au sud-ouest du site pour les eaux de ruissellement avant rejet vers la Roanne via le fossé qui longe la RD 14,
- stockage des hydrocarbures sur rétention,
- création d'une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur pour l'entretien des engins et le ravitaillement en carburant.

Il est noté que le pétitionnaire prévoit une analyse annuelle au niveau des bassins pour s'assurer de la conformité des rejets dans le milieu naturel. À cet égard, les résultats de la dernière analyse effectuée devraient figurer dans l'étude d'impact.

Milieu naturel⁵

Le site n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. La ZNIEFF de type 1 *Gorges de Coiroux* se situe à environ 1,3 km au nord-est, et le site Natura 2000 le plus proche à environ 13,6 km au sud-ouest.

Le projet est inscrit dans un milieu remanié. L'extension de la carrière sur la commune de Dampniat au nord porte sur des parties boisées.

Les investigations de terrain menées d'avril 2012 à janvier 2013, puis de mars à août 2019 ont mis en évidence dans l'aire d'étude la présence du Fragon (*Ruscus aculeatus*), une plante inscrite à l'annexe de la directive Habitat, ainsi que la présence d'espèces animales protégées parmi les amphibiens (Triton palmé, Alyte accoucheur...), les oiseaux (Grand Corbeau, Faucon pèlerin...), les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert...) et les chiroptères⁶ (Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler).

Le défrichement sera effectué de manière progressive dans les dernières phases de l'exploitation sur une surface de 0,79 ha au nord-est du site. Le dossier intègre plusieurs mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel :

- préservation de la station de la flore du *Ruscus aculeatus*,
- travaux de défrichement et de décapage hors période de nidification (entre septembre et février),
- création d'habitats favorables pour l'avifaune et les chiroptères rupestres, notamment par l'aménagement de décrochements horizontaux (corniches, surplombs et cavités) sur différents secteurs du flanc de la paroi rocheuse au nord-ouest du site au fur et à mesure de l'abandon des gradins résiduels,
- maintien définitif du bassin de traitement des eaux, habitat favorable pour les amphibiens,
- dispositif de suivi de la flore invasive.

Un suivi de la faune et en particulier de l'avifaune est proposé par le maître d'ouvrage page 227 de l'étude d'impact.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante dans un secteur rural dans un paysage caractérisé par des massifs boisés, entrecoupés de profondes vallées (p 248). La première habitation est située à 165 mètres de la limite cadastrale au nord de la zone.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures effectuées le 20 octobre 2000 au niveau du moulin de Sapinier. Le dossier affirme que les seuils réglementaires de bruit sont respectés.

Compte-tenu de l'ancienneté des mesures figurant dans l'état initial de l'étude d'impact, la MRAe confirme la nécessité, comme le prévoit le dossier page 229, d'une campagne de mesures de bruit pour les habitations les plus proches, pour s'assurer du respect des émergences réglementaires de l'activité, et de mettre en place des mesures adaptées en cas de dépassement de ces seuils.

Concernant les vibrations, les tirs de la carrière (en moyenne cinq par an), sont confiés à une entreprise spécialisée, avec un fractionnement à la volée en plusieurs séquences. Un suivi et contrôle annuel des vibrations est annoncé dans le dossier page 229 avec une information préalable des mairies de Dampniat et d'Albignac au moins cinq jours avant la date prévue pour les tirs. Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant le paysage, le projet prévoit des mesures visant à atténuer les impacts sur l'environnement avec le maintien des boisements en périphérie ainsi que l'échelonnement du défrichement.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris